

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA REC. 16-01 SUR UN PROGRAMME
PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

CONSIDÉRANT que la poursuite de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT que suite aux évaluations réalisées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en 2015 et de nouveau en 2018, celui-ci a conclu que le stock de thon obèse est surexploité et fait l'objet de surpêche, en soulignant qu'une période de 15 ans correspond à deux générations ;

NOTANT que le SCRS a recommandé que des mesures soient prises en vue de ramener le TAC du thon obèse à des niveaux qui permettraient un rétablissement avec un degré élevé de probabilité et dans un court délai et que des mesures effectives soient trouvées afin de réduire la mortalité par pêche des petits thons obèses liée aux dispositifs de concentration des poissons (DCP) et à d'autres facteurs ;

RECONNAISSANT que, compte tenu de l'état du stock, il serait approprié de réaliser l'évaluation du stock de thon obèse en 2023, au plus tard, en attendant l'achèvement des travaux spécifiques sur la MSE conduits par le SCRS ;

RECONNAISSANT que le SCRS est arrivé à la conclusion que la fermeture spatio-temporelle actuelle n'a pas été efficace en termes de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et que la réduction éventuelle de la mortalité des spécimens de thon obèse et d'albacore était minimale, principalement en raison de la redistribution de l'effort dans des zones adjacentes à la zone du moratoire, et qu'une zone plus vaste éventuellement associée à une période de fermeture plus longue pourrait résoudre la question de la redistribution de l'effort de pêche ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

CONSTATANT que la Recommandation 14-01 a porté la couverture des observateurs nationaux affectés à bord de senneurs ciblant les thonidés tropicaux pendant la fermeture spatio-temporelle d'un minimum de 5 % de l'effort de pêche établi par la Recommandation 16-14 à une couverture de 100% de la pêche ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) semble ne pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20% ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS a recommandé d'étudier cette question de manière plus approfondie afin de déterminer le niveau de couverture adéquat en vue d'atteindre les objectifs scientifiques et en matière de gestion ;

RECONNAISSANT que le SCRS a noté que le niveau actuel obligatoire de couverture d'observateurs de 5 % pourrait ne pas avoir été mis en œuvre par un grand nombre de flottilles et a souligné la nécessité d'atteindre ces couvertures minimales de façon à permettre au SCRS d'honorer le mandat que lui a confié la Commission ;

RECONNAISSANT que le SCRS note également que certaines flottilles mettent actuellement en œuvre, à titre volontaire, des programmes d'observateurs qui couvrent 100% des sorties de pêche et qu'il a également reconnu les efforts déployés par certaines flottilles en vue d'accroître la couverture d'observateurs à 100% des sorties ;

RAPPELANT les recommandations du SCRS à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE que, en ce qui concerne le listao, le SCRS a déclaré dans son rapport de 2014 que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, et que l'association avec des DCP pourrait également avoir un impact sur la biologie et l'écologie de l'albacore et du listao ;

CONSTATANT que, selon l'avis du SCRS en 2014, l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

CONSTATANT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de formuler un avis sur la conception de DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. Le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait notamment être déclaré ;

NOTANT DE SURCROÎT que les activités des navires ravitailleurs et que l'emploi des DCP font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

RAPPELANT les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

COMPTE TENU de la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux, il est approprié d'élargir au listao le programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse ;

RAPPELANT que les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets encouragent fortement les ORGP à reconnaître l'importance de résoudre la question des prises accessoires et des rejets ;

RECONNAISSANT qu'il convient de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les pratiques de rejet dans les pêcheries de l'ICCAT en tenant compte également des questions relatives à la sécurité alimentaire et l'importance d'améliorer la collecte de données à des fins scientifiques ;

COMPTE TENU des recommandations formulées en 2016 par le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et entérinées par le SCRS lors de sa réunion tenue en 2016, ainsi que des travaux conduits en 2017 et 2018 par le SCRS sur des définitions provisoires et le suivi des flottilles de senneurs pêchant sous DCP ;

COMPTE TENU des discussions tenues dans le cadre de la réunion intersession de la Sous-commission 1 au mois de juillet 2018, et notamment du constat que des mesures sont requises pour garantir le respect rigoureux du TAC pour le thon obèse, impliquant, entre autres mesures, la préparation et soumission de plans de capacité ;

RAPPELANT que dans le cadre de cette réunion intersession de la Sous-commission 1, les CPC ont également reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures visant à réduire la mortalité des thons obèses et albacores juvéniles et à améliorer l'application des mesures de MCS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

I^e PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. À partir de 2019, les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao de l'Est dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre un programme pluriannuel de gestion et de conservation de [10-15] ans. Ce programme pluriannuel devrait être amendé au fil du temps afin de refléter l'éventuelle adoption de règles de contrôle de l'exploitation pour l'un ou plusieurs de ces stocks. Ce programme pluriannuel devra viser à atteindre B_{PME} avec une probabilité de [50-60]% au moins.

II^e PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel s'élève à xx.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants devront s'appliquer :
 - a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC, ou par le groupe de CPC dans le cas de la catégorie « Autres » visée au paragraphe 3 de la présente Recommandation, auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC, ou du groupe de CPC, concernées, en vertu des paragraphes 7 et 8.
 - b) Le TAC et les limites de capture pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible.
3. Les limites de capture devront être appliquées pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2019-2023 (t)</i>
<u>Belize</u>	-
<u>Brésil</u>	-
<u>Cap-Vert</u>	-
<u>Chine</u>	-
<u>Taïpei chinois</u>	-
<u>Curacao</u>	-
<u>El Salvador</u>	-
<u>Union européenne</u>	-
<u>Ghana</u>	-
<u>Guatemala</u>	-
<u>Guinée, Rép.</u>	-
<u>Japon</u>	-
<u>Corée, Rép.</u>	-
<u>Panama</u>	-
<u>Philippines</u>	-

<u>Sénégal</u>	-
<u>États-Unis</u>	-
<u>Autres¹</u>	-

4. [...]
[...]

Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière qui ne figure pas dans le paragraphe 3 ci-dessus dépasse 500 t au cours d'une année donnée, une limite de capture devra être établie pour cette CPC pour les années suivantes compte tenu de l'état du stock. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra s'efforcer d'ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.

5. Les CPC devront déclarer tous les trimestres au Secrétariat le volume de thon obèse capturé par les navires battant leur pavillon avant la fin du trimestre suivant. Lorsque 80% de la limite de capture d'une CPC sera dépassé, le Secrétariat devra en aviser toutes les CPC.
6. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC établi au paragraphe 2, la Commission devra examiner ces mesures.

[...]
[...]
[...]

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

7. La sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 pourrait être ajoutée à la limite de capture annuelle, ou devra être déduite de celle-ci, de la manière suivante :

Année de la capture	Année d'ajustement
[...]	
[...]	
2017	2018 et/ou 2019
2018	2019 et/ou 2020
<u>2019</u>	<u>2020 et/ou 2021</u>
<u>2020</u>	<u>2021 et/ou 2022</u>
<u>2021</u>	<u>2022 et/ou 2023</u>
<u>2022</u>	<u>2023 et/ou 2024</u>
<u>2023</u>	<u>2024 et/ou 2025</u>

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 5% de sa limite de capture annuelle initiale ;
- b) en ce qui concerne le Ghana, la surconsommation de capture de thon obèse au cours de la période 2006-2010 devra être remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana d'un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, si une CPC visée au paragraphe 3, y compris de la catégorie « Autres », dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, mais sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le

¹ « Autres » inclut toutes les CPC sans allocation de TAC spécifique pour le thon obèse, tel que visé au paragraphe 3.

présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Limites de capture applicables à l'albacore

9. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

**III^e PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

10. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :

- a) La limitation de la capacité devra être appliquée à tous les navires se livrant à des activités de pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention.
- b) Les CPC qui se sont vues allouer une limite de capture conformément au paragraphe 3 devront chaque année :
 - i. ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;
 - ii. être limitées au nombre de navires >20 m LHT, par type d'engin (y compris senneurs, canneurs, palangriers, ligneurs à main et autres engins de surface) notifiés à l'ICCAT en 2018 en tant que navires de pêche de thonidés tropicaux.

[...]

[...]

[...]

- c) À partir de 2019, les CPC devront limiter le nombre de leurs navires de pêche <20 m LHT autorisés à pêcher des thonidés tropicaux à la moyenne annuelle, par type d'engin (y compris canneurs, palangriers, ligneurs à main et autres engins de surface), de leurs navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon obèse pendant la période [2008-2018]. À cet effet, avant le 1^{er} juin 2019, les CPC devront transmettre, au Secrétariat de l'ICCAT, les informations sur les rapports de capture (prises quotidiennes moyennes par mois ou trimestre) pour les navires concernés, et ces informations devront être analysées par le Comité d'Application en 2020 afin de confirmer le nombre maximum de navires soumis par chaque CPC.
- d) À partir de 2020, les CPC devront limiter leur nombre de navires de support/de ravitaillement à un maximum de 2 navires de support/de ravitaillement pour un minimum de 5 senneurs autorisés opérant dans le cadre de pêcheries sous DCP.
- e) En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, à partir de 2019, chaque CPC devra transmettre, au Secrétariat de l'ICCAT, des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 31 janvier de chaque année. Le plan de pêche devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin ainsi que les prises accessoires. Les CPC en développement devraient être autorisées à soumettre également un plan de développement des flottilles conformément aux opportunités de pêche qui leur sont allouées au sein de l'ICCAT.

- f) Pour 2019 et 2020, avant le 31 mars de chaque année, la Commission devra tenir une réunion intersession de la Sous-commission 1 en vue d'analyser et d'adopter finalement les plans visés au paragraphe 10(f). Cette obligation pourrait être révisée après 2020 pour permettre d'adopter ces plans par voies électroniques. Si une CPC ne présente pas ces plans ou si la Commission décèle une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra décider de suspendre automatiquement la pêche de thon obèse de cette CPC au cours de cette année-là.

IV^e PARTIE GESTION DES OBJETS FLOTTANTS, y compris des DCP

Fermeture spatio-temporelle concernant la protection des juvéniles

11. À partir de 2019, et tous les ans par la suite, les activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP compris, devront être interdites pendant la période courant du 1^{er} janvier au 28 février dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Chaque CPC devra :

- a) veiller à ce que ses navires ne déploient pas de DCP pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture sélectionnée :
 - b) veiller à ce que tous ses navires récupèrent, dans un délai de 15 jours avant le début de la période de fermeture, un nombre de DCP identique au nombre de DCP préalablement déployés pendant une période de deux mois :
 - c) prendre des mesures adéquates à l'encontre des navires battant son pavillon qui ne respectent pas la fermeture spatio-temporelle visée ci-dessus :
 - d) soumettre un Rapport annuel sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle au Secrétaire exécutif, qui en fera rapport au Comité d'application à chaque Réunion annuelle.
12. Par dérogation au paragraphe 11, la période de fermeture susmentionnée devrait être limitée à 1 mois entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier, pour les navires sollicitant et respectant les critères suivants :
- a) 100 DCP actifs maximum devront être déployés, avec ou sans bouées instrumentées, au cours de chaque année civile, sans préjudice des dispositions du paragraphe 15 :
 - b) aucun nouveau DCP, avec ou sans bouées instrumentées, ne devra être déployé pendant toute la période de fermeture visée au paragraphe 11 de la présente Recommandation (du 1^{er} janvier au 28 février) :
 - c) Une couverture d'observateurs humains de 100% devra être obtenue, à tout moment, sur tous les navires concernés :
 - d) la liste des navires sollicitant cette dérogation devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT par les CPC du pavillon des navires concernés avant le 1^{er} janvier de chaque année. En outre, et conformément aux dispositions du paragraphe 20, les CPC devront également inclure la liste des navires concernés par cette dérogation dans leur plan annuel de gestion des DCP et dans leurs plans de pêche visés au paragraphe 10f de la présente Recommandation.
13. L'interdiction visée aux paragraphes 11 et 12 porte sur :
- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;

- la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
- le remorquage d'objets flottants.

14. Dès que possible et d'ici à 2023 au plus tard, le SCRS devra évaluer l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle visée aux paragraphes 11 et 12 visant à réduire les prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore. En outre, si nécessaire aux fins de la conservation et/ou de la gestion, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur une possible fermeture spatio-temporelle alternative des activités de pêche sous DCP visant à réduire les prises de petits thons obèses et albacores à des niveaux durables.

Limitation des DCP

15. Les CPC devront s'assurer que, pour les senneurs battant leur pavillon et pêchant du thon obèse, de l'albacore ou du listao sous DCP, les limites provisoires suivantes ne soient pas dépassées :

- À partir de 2019, un maximum de 350 DCP avec ou sans bouées instrumentées actives à un moment donné en ce qui concerne chacun de leurs navires par la vérification des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC. Ce nombre maximum de DCP par navire devra être réduit à 275 en 2020 et à 200 en 2021 et par la suite.

16. À partir de 2019, les CPC devront transmettre au Secrétariat, tous les mois, dans un délai de 60 jours mais n'excédant pas 90 jours, les données utilisées pour procéder à ces vérifications, telles que reçues du fabricant des bouées. Ceci devrait inclure les factures de communication/transmission.

17. À partir de 2020, et tous les ans par la suite, le SCRS devrait analyser ces informations et communiquer à la Commission le nombre de DCP déployés par navire pour chacune des CPC.

18. Afin de suivre les activités des flottilles pêchant sous DCP :

- L'utilisation de bouée radio devra être interdite ;
- Les DCP ne devront pas être déployés sans bouée satellite ;
- L'activation des bouées à déployer devra toujours avoir lieu à bord des navires.

Définitions

19. Aux fins du suivi des activités de la flottille de senneurs pêchant sous DCP, un ensemble de définitions portant sur l'utilisation des bouées instrumentées est inclus à l'**Annexe 9**.

Plans de gestion des DCP

20. Les CPC comptant des navires qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, DCP compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, avant le 31 janvier de chaque année.

21. Les plans de gestion des DCP devront avoir pour objectif les éléments suivants :

- i. améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
- ii. gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
- iii. réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

22. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**Annexe 6**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

23. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, y compris d'autres objets flottants qui pourraient affecter la concentration des poissons (p.ex. carcasses, troncs), recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

a) Déploiement d'un DCP

- i. position,
- ii. date
- iii. type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
- iv. identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
- v. caractéristiques de la conception des DPC (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP

- i. type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée², récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP³),
- ii. position,
- iii. date,
- iv. type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
- v. identifiant du DCP (par exemple marque du DCP et identifiant de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
- vi. si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c) Perte d'un DCP

- i. dernière position enregistrée,

² Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

³ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un DCP (opportuniste).

- ii. date de la dernière position enregistrée,
- iii. identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**Annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**Annexe 3**.

24. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 23 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployées, contenant au moins les informations énoncées à l'**Annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

25. À partir de 2020, les CPC devront s'assurer que les informations suivantes soient transmises chaque année au Secrétaire exécutif, avant le 31 janvier, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être collectées tous les mois par rectangles statistiques de 1°x1° et mises à la disposition du SCRS et au groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

- i. le nombre de DCP réellement déployés, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon. Ces informations déclarées dans le carnet de pêche-DCP ne se rapportent qu'au premier déploiement d'un DCP ;
- ii. le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1°. Ces informations déclarées dans le carnet de pêche-DCP ne se rapportent qu'au premier déploiement d'un DCP avec sa bouée ;
- iii. le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies. Ces informations déclarées à partir des émissions des bouées devraient correspondre au nombre moyen de bouées opérationnelles ;
- iv. le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées opérationnelles sur une base mensuelle ;
- v. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
- vi. prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la Tâche II (à savoir par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
- vii. lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la Tâche I et de la Tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

Les modèles spécifiques ST08a et ST08b, selon les sources de collecte des données (données d'émission des bouées et carnet de pêche-DCP), inclus à l'**Annexe 10**, devront être utilisés en vue d'améliorer la déclaration des données au Secrétariat en ce qui concerne les DCP et les bouées.

26. Le Secrétaire exécutif devra s'assurer que les formulaires de déclaration appropriés sont élaborés et mis à la disposition des CPC aux fins de la déclaration décrite au paragraphe 25, et qu'une base de données est développée et maintenue au Secrétariat pour conserver les données déclarées par les CPC.

DCP non emmêlants et biodégradables

27. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i. remplacer avant 2021 les DCP non emmêlants existants par des DCP non emmêlants et entièrement biodégradables conformément aux directives établies à l'**Annexe 7** de la présente Recommandation ;
 - ii. faire rapport tous les ans dans leurs plans de gestion des DCP sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions.

**V^e PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

28. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

29. Le 31 janvier de chaque année, au plus tard, les CPC devront transmettre, au Secrétariat de l'ICCAT, la liste de tous les navires de capture, par engin, autorisés à pêcher activement les thonidés tropicaux. Si nécessaire, les CPC pourront modifier cette liste au cours de l'année en soumettant, au Secrétariat de l'ICCAT, une liste actualisée mais le nombre de navires autorisés, par engin, ne devra pas augmenter ni être supérieur au nombre maximum de navires, par engin, visé à la III^{ème} Partie de la présente Recommandation.

La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.

30. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 28 et 29, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

[...]

31. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 30 jours à la date de la

présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation sont arrivées à échéance.

32. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
33. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

34. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

35. Les dispositions des paragraphes 28 à 34 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Inspection des débarquements

36. Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 10(f) de la présente Recommandation.

Ports désignés

37. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thonidés tropicaux, y compris les prises accessoires, que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thonidés tropicaux sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État du port devra préciser les heures et les lieux de débarquement autorisés. Sur la base de ces informations, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

38. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de pêche ou leurs représentants devront transmettre aux autorités portuaires compétentes les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée :
- b) estimation du volume de thonidés tropicaux, par espèce, retenu à bord :
- c) informations relatives à la zone géographique où la capture a été réalisée :

Les autorités de l'État du port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

39. Les CPC devront établir la longueur hors-tout minimale des navires visés aux paragraphes 37 et 38.

40. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour contrôler les débarquements de thonidés tropicaux, et notifier ces mesures à l'ICCAT lorsqu'elle soumettra son plan d'inspection, tel que visé au paragraphe 10(f) de la présente Recommandation.

Consignation et communication de la prise et des activités de pêche

41. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
42. Chaque CPC devra s'assurer que, pendant sa période d'autorisation, visée aux paragraphes 28 à 33 de la présente Recommandation, ses navires de capture de plus de 15 m pêchant activement des thonidés tropicaux communiquent, par voie électronique ou par d'autres moyens, à ses autorités compétentes, des informations hebdomadaires, incluant la date, l'heure, l'emplacement (latitude et longitude) et le poids des thonidés tropicaux, par espèce, capturés dans la zone du plan. Cette communication ne devra être requise que lorsque les captures seront déclarées pendant la période considérée.
43. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures réalisées par des navires battant son pavillon sont consignées et communiquées sans délai à l'autorité compétente.
44. Les CPC devront déclarer, au Secrétariat, tous les trois mois, le volume de thonidés tropicaux, par espèce, capturé par les navires battant leur pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période pendant laquelle les captures ont été réalisées. Si une CPC ne respecte pas cette exigence au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, mais sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture.

Transbordement

45. Les opérations de transbordement en mer de thonidés tropicaux devront être interdites.

Identification des activités IUU

46. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 11 et 12. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, elle sommara le navire de cesser son activité de pêche. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
47. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'Application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
48. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 47, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 46, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

[...]
[...]
[...]

Observateurs scientifiques

49. À partir de 2019, les CPC devront accroître la couverture d'observateurs de 5 à [10]% pour les palangriers autorisés, de 20 mètres ou plus de longueur hors tout (LHT), battant leur pavillon et ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention. Alternativement, cet objectif de [10]% pourra être atteint à travers une couverture par les observateurs de 5% et une couverture additionnelle de [5%] par le biais de systèmes de suivi électroniques.

50. Pour les observateurs scientifiques embarqués à bord des navires autorisés qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention de l'ICCAT les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- a) Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs scientifiques. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations scientifiques recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
- b) Les CPC qui refusent que leur observateur scientifique national collecte des données dans la ZEE d'une autre CPC ou qui ne reconnaissent pas la validité des données recueillies dans leur ZEE par un observateur scientifique d'une autre CPC doivent informer le Secrétaire exécutif, à des fins de transmission immédiate au SCRS et au Comité d'application, de leur refus dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation ou leur adhésion à l'ICCAT. En signifiant un tel refus, la CPC concernée devra s'abstenir d'exiger le déploiement de son observateur scientifique national sur les navires d'une autre CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

51. À partir de 2020, un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre par chaque CPC afin de garantir une couverture de :

- 100% de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon obèse et de tous les navires de support/ravitaillement autorisés ;
- 20% des palangriers >45 m LHT autorisés à pêcher des thonidés tropicaux.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- observer et contrôler que les opérations de pêche respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
[...]
[...]
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

52. Lorsqu'un observateur régional est déployé et réalise les travaux scientifiques visés au paragraphe 50, ce déploiement devra être pris en considération afin d'atteindre les objectifs du paragraphe 49 en termes de couverture par les observateurs.

Programme d'échantillonnage au port

53. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle instaurée dans la Recommandation 16-01 pour les pêcheries de surface devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Diffusion des données au SCRS et aux scientifiques nationaux

54. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés aux paragraphes 41-42 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 23, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

55. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

56. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux :

- a) données VMS de leurs navires de pêche et navires de support et aux trajectoires des DCP ;
- b) données enregistrées par les échosondeurs ; et
- c) carnets de pêche des DCP et informations recueillies en vertu du paragraphe 23.

[...]

Évaluation des stocks et activité du SCRS

57. Le SCRS devra réaliser la prochaine évaluation du stock de thon obèse en 2023.

[...]

58. Le SCRS, dans son programme de travail évolutif jusqu'en 2023, devra :

[...]

- a) affiner et achever les activités indiquées à l'Annexe 7 afin de soumettre en 2020, au plus tard, une définition de « DCP biodégradables » ainsi que des directives pour leur conception.
- b) soumettre des indicateurs de performances pour le listao, le thon obèse et l'albacore, tel qu'indiqué à l'Annexe 8, à l'appui des travaux destinés à élaborer des évaluations de stratégie de gestion pour les thonidés tropicaux.

59. Les CPC devraient soutenir les activités de recherche à l'appui du programme de travail du SCRS.

Confidentialité

60. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

[...]

[...]

Réduction des rejets

61. Les CPC devront :

- inclure, dans le cadre des données de Tâche I soumises (formulaire ST02-T1NC), des estimations totales en poids des prises accessoires et des rejets morts ;
- encourager les armateurs, les capitaines et l'équipage des navires pêchant des thonidés tropicaux opérant sous leur pavillon à mettre en œuvre de bonnes pratiques pour mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets ;
- envisager de concevoir et d'adopter des mesures de gestion et/ou des programmes de gestion visant à mieux gérer les prises accessoires et à réduire les rejets.

62. Le SCRS devra :

- achever l'évaluation de la contribution des prises accessoires et des rejets aux prises totales dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT pour chaque pêcherie individuelle ;
- formuler un avis à la Commission sur de possibles mesures permettant de réduire ou d'éliminer les rejets et d'atténuer les prises accessoires et les pertes postérieures à la capture à bord dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

[...]

Abrogation et examen

63. La présente Recommandation remplace la Recommandation 16-01.

Exigences aux fins de l'enregistrement des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) code type d'engin de la FAO,
 - b) dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) activité (pêche, navigation, etc.) ;
 - b) position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée ;
 - c) registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO ;
 - b) poids vif (RWT) en tonne par opération ;
 - c) mode de pêche (DCP, banc libre, etc.).
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Annexe 2

Carnet de pêche-DCP

Marque du DCP	N° de bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau vivant	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh:mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 3

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

¹ Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).

² Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Annexe 4

Liste des DCP et des balises déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identifiant du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>		
<i>Marque du DCP</i>	<i>N° de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>	<i>Observation</i>
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

[Annexe supprimée]

Annexe 5

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs, de canneurs et de ligneurs à main d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros pour série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable du plan de gestion des DCP.
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Annexe 6

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou être uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, l'emploi de matériel biodégradable devrait être privilégié.

Annexe 7

Activités à inclure dans le plan de travail à élaborer par le SCRS

1. Examiner les informations disponibles sur la capacité de pêche et formuler un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes les composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.
2. En tenant compte, comme point de départ, des conclusions du projet de recherche européen CECOFAD (SCRS/2016/30), ainsi que d'autres projets de recherche en cours de l'UE, tels que CECOFAD II¹ et BIOFAD² le SCRS devra :
 - a. affiner ou mettre au point un ensemble de définitions sur les objets flottants et les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les « opérations sous DCP » et la « pêche sous DCP ». Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non emmêlants et biodégradables ;
 - b. examiner de nouveau et recommander des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences provisoires standard minimales de déclaration des données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche et des informations d'émission des bouées ;
 - c. établir des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.
3. Élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.
4. Fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.
5. En collaboration avec le Secrétariat, fournir un avis en ce qui concerne l'élaboration d'une base de données globale des registres des activités des DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

¹ Prise, effort, et impacts sur l'écosystème des pêcheries de thonidés tropicaux (CECOFAD 2) : EASME/EMFF/2016/008 Contrat spécifique n°9.

² Modèles d'essai et identification d'options visant à réduire les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème : EASME/EMFF/ 2016/008 - Contrat spécifique n°7.

Annexe 8

Indicateurs des performances indicatifs visant à étayer la prise de décisions

MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIÉES	UNITÉ DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
1. État:		
1.1 Biomasse minimale par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne par rapport à B_{PME} ¹	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse soit supérieure à B_{lim} ³		Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité que $B_{lim} < B < B_{seuil}$		Nombre d'années que $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3. Production		
3.1 Capture moyenne - court terme		Moyenne sur 1-3 ans
3.2 Capture moyenne - moyen terme		Moyenne sur 4-10 ans
3.3 Capture moyenne - long terme		Moyenne sur [x] ans
4. Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC	Proportion des années que TAC = 0
4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Proportion des cycles de gestion quand le ratio change ⁵ $(TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$.
4.5 Volume maximum de changement du TAC entre les périodes de gestion.	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹ Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée du poisson adulte étant donné que l'on postule que la CPUE fait un suivi de la biomasse.

² Cet indicateur est utile uniquement pour distinguer les performances des stratégies qui remplissent l'objectif représenté par 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation d'être égal à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim} , le TAC a été fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte que une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter $B > B_{lim}$.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

Annexe 9

Définitions

Aux fins du suivi des activités de la flottille de senneurs pêchant sous DCP, les termes portant sur l'utilisation des bouées instrumentées sont établis ci-après et illustrés à l'**Annexe 10**.

- Bouée (ou bouée GPS ou bouée instrumentée) : Dispositif de signal utilisé pour indiquer une position géographique. Les DCP dérivants peuvent être équipés de bouées émettrices aux fins de leur localisation. Les bouées sont dotées d'un numéro de référence clairement marqué permettant leur identification.

- Bouée en stock : Bouée acquise par le propriétaire, qui a été enregistrée par le propriétaire et qui est en mesure d'émettre.

- Activation : Action d'enregistrer une bouée, ce qui implique que le service de communication par satellite ait été initialisé. Ceci est effectué par l'entreprise fournissant la bouée, à la demande de l'armateur du navire. À partir de ce moment-là, l'armateur du navire commence à payer le service de communication. La bouée peut émettre, ou non, selon si l'aimant a été appliqué pour la mettre en marche.

- Mise en marche : Action d'appliquer un aimant sur la bouée activée pour permettre la connexion par satellite. À partir de ce moment-là, la bouée émet et l'utilisateur reçoit la position de la bouée.

- Désactivation : Action d'annuler l'enregistrement d'une bouée. Ceci est effectué par l'entreprise fournissant la bouée, à la demande de l'armateur du navire. À partir de ce moment-là, le service de communication n'est plus facturé et la bouée cesse d'émettre.

- Réactivation : Action d'enregistrer une bouée désactivée qui avait été précédemment activée.

- Bouée active ou activée : Bouée faisant l'objet d'une activation et qui est donc en mesure d'émettre. Toutefois, l'aimant doit être appliqué pour lancer l'émission d'un signal.

- Bouée opérationnelle : Bouée active qui émet un signal et dérive en mer. Le nombre de bouées opérationnelles devrait être utilisé pour vérifier le respect des limites en vigueur.

- Propriétaire de bouée : Senneur unique auquel la bouée est affectée lorsqu'elle est activée et recevant les factures de télécommunications. Les bouées ne peuvent appartenir qu'à un senneur opérant dans l'océan correspondant.

- Bouées localisées / suivies : Bouées opérationnelles appartenant à un senneur.

- Bouée acquise : Bouée achetée par un senneur, et affecté à celui-ci, auquel la facture d'achat est délivrée.

- Perte de DCP : DCP qui ne peut plus être localisé par un navire car les informations de la bouée fixée ne sont plus reçues pour plusieurs raisons (vol, échouage, naufrage, etc.).

- DCP abandonnés : DCP dont la communication a été volontairement coupée en désactivant la bouée fixée ou en l'abandonnant en mer sans bouée.

Annexe 10

ST08a_Buoys densities						
BUOY DENSITIES IN THE SPECIFIED YEAR						
ST08a_Buoy Densities	INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS					Version Language ENG
Header						
Reporting Flag					Phone	<i>Secretariat use only</i> Date reg. Ref.
Reporting Agency					Fax	
Address					Email	
Person in charge						
Report for year (previous)						
Notes						

Flag (current) cod.	Month	Number of vessels	Lat	Lon	Buoy type	Average No. of Operational Buoy
---------------------	-------	-------------------	-----	-----	-----------	---------------------------------

Figure 1 : Formulaire ST08a de déclaration des informations sur les densités des bouées, extraites des informations d'émission des bouées

ST08b_FAD									
FADs IN THE SPECIFIED YEAR									
ST08b-FADs	INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS								Version Language ENG
Header									
Reporting Flag							Phone	<i>Secretariat use only</i> Date reg. Ref.	
Reporting Agency							Fax		
Address							Email		
Person in charge									
Report for year (previous)									
Notes									

Flag (current) cod.	Month	Number of vessels	Vessel Type	FOB type	Buoy Type	Lat	Lon	No. buoys Deployed	No. FOB Lost
---------------------	-------	-------------------	-------------	----------	-----------	-----	-----	--------------------	--------------

Figure 2 : Formulaire ST08b destiné à collecter les activités sous DCP, extraites des carnets de pêche-DCP.